



TENNIS-CLUB

CHÉSEREX - GINGINS

Case postale 31 – 1276 Gingins

STATUTS DU TENNIS-CLUB DE CHESEREX-GINGINS (TCCG)

I) NOM, SIEGE, BUT

- Article 1 Le Tennis-club de Chésereux-Gingins, désigné ci-après TCCG, avec siège à Chésereux, est une société au sens des art. 60 et suivants du code civil.
- Article 2 Le TCCG a pour but le développement et la pratique du tennis.
- Article 3 Le TCCG peut devenir membre de l'AST sur décision de l'assemblée générale.

II) MEMBRES

A. Catégories de membres:

- Article 4 Le TCCG est formé de
- membres actifs
 - abonnés
 - membres d'honneur
 - apprentis, étudiants, juniors
 - écoliers
- Article 5 Le statut de membre du TCCG est réservé, en priorité, aux habitants de Chésereux et Gingins. Le statut d'abonnés s'applique aux personnes habitant en dehors de ces deux localités.
- Article 6 Sont réputés membres actifs les personnes des deux sexes ayant atteint l'âge de 20 ans dans l'année.
- Article 7 Sont nommés membres d'honneur, par l'assemblée générale sur proposition du comité, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.

- Article 8 Sont apprentis, étudiants sur présentation d'une attestation les jeunes filles ou jeunes gens n'ayant pas terminé leur formation (études ou apprentissage) et n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans.
- Article 9 Sont juniors les jeunes filles et jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de 20 ans dans l'année civile.
- Article 10 Sont écoliers les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans dans l'année civile.
- Article 11 Dans un couple non marié la cotisation "couple" sera payée.

B. Admission

- Article 12 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. En cas de non-acceptation, il existe un droit de recours auprès de l'assemblée générale qui décidera à la majorité des membres présents.
- Article 13 Le membre accepte de respecter les statuts et le règlement du club.
- Article 14 Les membres actifs, apprentis, étudiants, juniors et écoliers sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.
- Article 15 Les membres actifs (membres et abonnés) ont droit de vote à l'assemblée générale. Il en est de même pour les apprentis, les étudiants et les juniors.
- Article 16 Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Article 17 Seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent faire partie du comité.
- Article 18 Les membres ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale. La finance d'entrée ne peut être exigée que des membres actifs lors de leur admission.

C. Démission, exclusion, congés

- Article 19 La démission de membres ne peut se faire que pour la fin d'un exercice et ce par communication écrite au comité. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club et ne récupèrent pas la finance d'entrée.
- Article 20 Peuvent être exclus du club par décision du comité les membres:
- ne respectant pas les statuts et règlements,
 - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général,
 - ne s'acquittant pas de leurs obligations financière.

Un membre exclu peut recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivant celle-ci. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur cette décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

Article 21 Tout membre actif qui désire obtenir un congé doit présenter une demande écrite au comité avant le début d'un exercice pour une durée maximale de 3 ans. Le comité statuera sur des prolongations éventuelles. Le congé entraîne la perte du droit d'utiliser les installations. Un membre en congé peut redevenir membre actif en faisant la demande au comité et en faisant la preuve du paiement de sa finance d'entrée.

III) ORGANISATION

Article 22 Les instances de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Article 23 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année . La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle aura lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Article 24 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations, avec ordre du jour, doivent également être adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 25 Sont de la compétence de l'assemblée générale:

- l'acceptation du procès-verbal,
- la décharge aux rapports annuels,
- l'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée, et la compétence financière du comité,
- l'élection du comité, des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- la révision des statuts,
- la nomination de membres d'honneur,
- la décision sur les propositions émanant du comité ou des membres,
- la décision concernant la dissolution de la société.

Article 26 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votations et élections se font à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par 1/3 des membres présents.

B. Le comité

Article 27 Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Article 28 Le comité est formé de 5 à 9 membres soit:

- président,
- vice-président,
- secrétaire,
- trésorier,
- commission technique (1 à 3),
- membre(s) adjoint(s).

Article 29 Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Article 30 Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les transactions financières (compte de chèques postaux, banque) est valable la seule signature du Trésorier. Cette signature individuelle se limite aux paiements courants en relation avec les activités du club. Tout paiement individuel dépassant CHF 1'000.-- est à faire autoriser par le président au préalable.

Article 31 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

Article 32 Un ancien membre du comité habitant ou ayant déménagé hors des localités de Chésereux ou Gingins continue d'être considéré comme membre

Article 33 Les membres du comité n'habitants pas Chésereux ou Gingins lors de leur élection doivent devenir membre en payant la cotisation "membre". Au cas où le nouvel élu ne joue pas, ou plus, au tennis cette disposition ne s'applique pas.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 34 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année, une réélection restant possible. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 35 Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du TCCG, à faire un rapport écrit et à proposer à l'assemblée générale de donner décharge au comité et au trésorier pour leur gestion.

IV) REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB

Article 36 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Article 37 La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision, lors de l'assemblée, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, mais au minimum à 50% de l'ensemble des membres ayant droit de vote.

Article 38 Les biens restants après la dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis.

Les statuts tels que modifiés ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 18 février 2016 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 5 février 2015.